

Voies de Recours et Mécanismes de Plaintes en cas d'abus par des membres des Forces de Sécurité



Médiateur de la République du Niger
Décembre 2019



Avant-propos	4
Introduction	5
Objectif et cadres de l'étude	5
Première partie: définition de certains concepts	9
1.1. Qu'est-ce qu'un service public ?	9
1.2. Qu'est-ce qu'un usager des services publics ?	9
1.3. Qu'est-ce que la sécurité ?	9
1.4. Qu'est-ce que le personnel de sécurité ?	10
1.5. Qu'est-ce qu'un abus ou une inconduite d'un agent de sécurité ?	10
1.6. Qu'est-ce qu'une institution de contrôle du personnel de sécurité ?	10
1.7. Qu'est-ce qu'une voie de recours, qu'est-ce qu'un mécanisme de plaintes ?	10
1.8. Qu'est-ce qu'une plainte ?	11
1.9. Qu'est-ce qu'une réparation ?	11
Deuxième partie: les voies de recours en cas d'abus ou d'inconduite de la part du personnel de sécurité	11
2.1. Les voies de recours auprès d'institutions non liées aux services de sécurité	11
2.1.1. Les autorités administratives	11
2.1.1.1. Le Médiateur de la République	12
2.1.1.2. La Commission nationale des droits humains (CNDH)	14
2.1.1.3. La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)	16
2.1.1.4. La Haute autorité à la consolidation de la paix (HACP)	17
2.1.2. L'autorité parlementaire	18
2.1.2.1. La Commission de la défense et de la sécurité de l'Assemblée nationale	19
2.1.2.2. La possibilité de saisir tout député : les questions d'actualité ou l'interpellation du ministre dont relève l'agent de sécurité	19
2.1.3. L'autorité judiciaire	20
2.1.3.1. Le juge judiciaire	20
2.1.3.2. Le juge administratif	22
2.1.4. Les autres voies de recours	23
2.1.4.1. L'autorité coutumière	23
2.1.4.2. Les organisations de la société civile (OSC)	24
2.2. Les voies de recours auprès des services de sécurité	25
2.2.1. La hiérarchie directe de l'agent	25
2.2.2. La gendarmerie nationale (GN)	25
2.3. L'Inspection Générale	25
2.3.1. L'inspection générale des services de sécurité (IGSS)	26
2.3.2. L'inspection Ggénéral des armées et de la gendarmerie nationale (IGA/GN)	28
2.3.3. L'Inspection Générales des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSJ/P)	29
2.3.4. L'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ)	30
Conclusion	31
Annexe	32

Avant-propos

Si la consécration constitutionnelle des droits et devoirs est une preuve de l'Etat de droit, leur défense peut s'avérer comme une épreuve difficile pour le citoyen, surtout quand ce dernier, méconnaissant les procédures administratives et judiciaires, choisit de se taire. Ce qui est un obstacle pour la promotion et la protection des droits humains. Doit-on, à cet effet, l'encadrer, non seulement pour qu'il maîtrise parfaitement les voies de recours et autres mécanismes de plaintes que les lois et règlements de la République lui offre, mais aussi et surtout pour qu'il y accède facilement. Pour atteindre cet objectif, mon institution, accompagnée par le DCAF, a initié l'élaboration de la présente cartographie.

Ce document, qui fait l'inventaire de tous les mécanismes, internes et externes de contrôle de l'action des forces de défense et de sécurité, se veut un outil, à l'usage non seulement des points focaux du médiateur, mais aussi et surtout, à l'usage de tout citoyen victime d'un abus, ou d'une inconduite de la part des personnels des services publics de sécurité. Par ce travail, mon institution vise, du point de vue général, la consolidation de l'Etat de droit, une œuvre constamment perfectible. Du point de vue particulier, il s'agit d'améliorer qualitativement, la gouvernance du secteur de la sécurité, théâtre de malentendus fréquents entre l'administré et l'administration.



Me SIRFI ALI MAIGA

Médiateur de la République

Introduction

La présente étude s'inscrit dans le cadre d'un partenariat entre deux institutions : le Médiateur de la République du Niger et le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF).

Le Médiateur de la République est institué par la loi no 2011-18 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi no 2013-30 du 17 juin 2013. Aux termes de cette loi, le médiateur est un intercesseur entre l'administration et les administrés. Il s'agit d'une institution administrative indépendante qui a pour mission de résoudre les tensions qui peuvent naître entre l'administration et les administrés, dans le but d'améliorer la qualité des services publics. Ces tensions peuvent résulter d'un dysfonctionnement de l'administration, d'une atteinte aux libertés par le pouvoir politique ou de la machine administrative elle-même.

Le DCAF est un centre pour la sécurité, le développement et l'état de droit qui a son siège à Genève, en Suisse. Il s'agit d'une fondation internationale créée en 2000, dont la mission est de contribuer à renforcer la bonne gouvernance du secteur de la sécurité et d'accompagner les pays qui le souhaitent dans la réforme de ce secteur. Le DCAF intervient dans de nombreuses régions du monde, apportant son appui aux institutions internationales, régionales, nationales et locales impliquées dans la prestation, la supervision et le contrôle des services de justice et de sécurité. Il est guidé par les principes de neutralité, d'impartialité, de sensibilité et d'égalité, notamment sur les questions liées au genre. Le DCAF est présent au Niger depuis 2014.

Ce travail a pu être réalisé grâce à l'appui financier de la République Fédérale d'Allemagne.

Objectif et cadres de l'étude

Le présent document se veut une étude cartographique des voies de recours et mécanismes de plaintes que les usagers des services publics peuvent utiliser en cas d'abus ou d'inconduite de la part du personnel public de sécurité. Cette démarche repose sur un constat : les mécanismes publics de plaintes sont très peu sollicités par les usagers car ils ne savent pas à qui s'adresser et comment procéder. Ce document présente de façon succincte, les voies de recours et les mécanismes de plaintes qui s'offrent aux citoyennes et citoyens. Il est mis à la disposition des représentants locaux et centraux du médiateur, mais aussi de toute personne, physique ou morale, intéressée.

Cette cartographie est destinée, de façon générale, à l'ensemble des citoyennes et citoyens. Elle s'adresse plus spécifiquement aux personnes qui sont victimes d'abus ou d'inconduites de la part de membres du personnel de sécurité. Le plus souvent, ces personnes craignent ou ignorent les instruments juridiques et juridictionnels qui sont à leur disposition, et par lesquels elles peuvent porter à la connaissance d'une autorité publique le manquement qui porte atteinte à leurs droits. Il s'agit donc de contribuer à l'avènement de l'état de droit en assurant l'accès effectif aux voies de recours et mécanismes de plaintes, et surtout en permettant au public d'exiger des comptes de la part des services et acteurs de la sécurité qui abuseraient de leurs pouvoirs.

Toute citoyenne et tout citoyen investi d'une mission de service public ou d'un mandat public doit s'acquitter de ces obligations avec dignité et dévouement. Les gouvernés sont donc en droit d'exiger des pouvoirs publics des services de qualité, mais aussi de leur demander des comptes en cas de défaillance ou de manquement. Le fondement légal de ce rapport résulte des lois et règlements de la République, en particulier la loi fondamentale en ses articles 38, 39 et 40 ainsi libellés :

- Art. 39 — Tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre juridique de la République, sous peine des sanctions prévues par la loi.

- Art. 40 — Tout citoyen a le devoir de travailler avec dévouement pour le bien commun, de remplir ses obligations civiles et professionnelles et de s’acquitter de ses contributions fiscales.
- Art. 41 — Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter scrupuleusement et les protéger. Tout acte de sabotage, de vandalisme, de corruption, de détournement, de dilapidation, de blanchiment d’argent ou d’enrichissement illicite est réprimé par la loi.

Pour le cas particulier du personnel de sécurité, ces obligations de « bien faire » sont encore beaucoup plus explicites et contraignantes. En atteste l’abondance des prescriptions à ce sujet dans les codes de déontologie, mais aussi dans les statuts des différents corps :

Le cadre de la Police nationale

La loi no 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du cadre de la Police nationale indique, en son article 106 :

- Les personnels du cadre de la Police nationale sont au service de la nation et des institutions républicaines. Ils doivent les servir avec dévouement, dignité, loyauté et intégrité. Ils sont tenus d’assurer leur mission en toutes circonstances. Outre les obligations générales et particulières, les personnels du cadre autonome de la Police nationale sont soumis aux dispositions d’un code d’éthique et de déontologie adopté par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de la Police nationale, qui détermine les règles de conduite et d’éthique.

Ces règles de conduite et d’éthique sont aménagées par voie décrétole, notamment le décret no 2011-164/PCSRD/MIS/D/AR du 31 mars 2011 portant approbation du Code d’éthique et de déontologie de la Police nationale. Les articles 3 et 8 sont sans équivoque :

- Art. 3 — Tout manquement aux devoirs définis par le présent Code expose son auteur à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.
- Art. 8 — Le fonctionnaire du cadre de la Police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire du cadre de la Police nationale se comporte envers celui-ci d’une manière exemplaire. Il a le devoir du respect absolu des personnes, quelles qu’soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Le cadre de la Garde Nationale

L’ordonnance 2010-61 du 7 octobre 2010 portant statut du personnel de la Garde nationale du Niger indique en ses articles 19 et 24 :

- Art. 19 — Les personnels de la Garde nationale sont au service de la nation et des institutions républicaines. Ils doivent les servir avec dévouement, dignité, honneur, loyauté et intégrité. Ils sont en outre assujettis à des règles particulières en raison du caractère de leur mission.
- Art. 24 — Le garde doit, dans son service comme dans sa vie privée, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l’honneur et la dignité de ses fonctions. Il lui est formellement interdit de solliciter ou de recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

Pour les forces armées, c'est-à-dire les Forces armées nigériennes (FAN) et la Gendarmerie nationale (GN), il faut se référer aux dispositions de l'ordonnance no 2010-75 du 9 décembre 2010 portant statut du personnel militaire des Forces armées. Selon l'article 3 de ce texte :

- L'état militaire exige en toute circonstance discipline, disponibilité, loyalisme, neutralité et don de soi pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême.
- Les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.
- Outre les obligations propres à tous les agents de l'État, le militaire est assujéti à des obligations particulières.

L'article 4 poursuit en indiquant que :

- Le militaire a le devoir sacré de respecter en toutes circonstances la Constitution et l'ordre juridique de la République.

Le cadre des douanes

La loi no 2013-31 du 4 juillet 2013 portant statut autonome des agents du cadre des douanes attribue aux douaniers des compétences en matière de sécurité. C'est ce qu'on peut comprendre dans l'article 3, ainsi libellé :

Le personnel du cadre des douanes est chargé :

- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de protection de l'espace économique national et de la perception des droits et taxes exigibles à l'occasion de l'importation ou de l'exportation des produits ou marchandises ;
- de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude douanière. À cet effet, il est chargé de la conception et de l'exécution des lois et règlements à caractère douanier.
- Le personnel du cadre des douanes concourt également à l'application des réglementations relatives à la sécurité et à la santé publique. Il assume toutes les missions compatibles avec ses attributions ou qu'il lui sont confiées par les autres administrations publiques ou parapubliques en raison de son implantation sur le territoire national.

Le cadre des eaux et forêts

Les agents du cadre des eaux et forêts font, sans conteste, partie des Forces de défense et de sécurité. La loi 2016-25 du 16 juin 2016 portant statut autonome de ce cadre précise, en son article 8 :

- Les agents du cadre des eaux et forêts sont des agents de la force publique et font partie intégrante des Forces de défense et de sécurité. Ils sont placés sous l'autorité du ministre chargé des Eaux et forêts. Ils ont également certains pouvoirs de police judiciaire tels que définis par le Code de procédure pénale.

Ce bref rappel des textes montre un intérêt essentiel de la cartographie : la victime d'un manquement commis par un membre du personnel de sécurité se voit désormais outillée, puisqu'outre la Constitution, ces textes de nature législative et réglementaire peuvent servir de base pour poursuivre et réprimer ledit manquement sur le plan disciplinaire ou pénal, voire les deux à la fois.

Dans les faits, les citoyennes et citoyens n'ont pas facilement accès à ces codes de conduite, voire les ignorent totalement. En signalant ou en rappelant leur existence, cette cartographie a pour but de changer cette situation.

En somme, l'initiative du Médiateur de la République et de son partenaire, le DCAF, entend sensibiliser ou interpeller chaque acteur : le dépôt de plaintes étant facilité, les citoyennes et citoyens auront désormais la possibilité de faire entendre les violations de leurs droits dont ils auront été victimes. Les agents, quant à eux, apprendront à se comporter conformément au droit.

À la lumière de ces précisions théoriques, cette cartographie des voies de recours et mécanismes de plaintes en cas d'abus ou d'inconduite de la part de membres du personnel de sécurité s'articule en deux parties. Dans un premier temps, nous définirons certaines expressions pour améliorer leur compréhension, ce qui facilitera l'usage des mécanismes de plaintes. Ensuite, nous dresserons la cartographie en elle-même.

L'inventaire des textes de référence est inclus en annexe de sorte que les citoyennes et les citoyens puissent s'y reporter.

Première partie: définition de certains concepts

1.1. Qu'est-ce qu'un service public ?

L'expression « service public » est une notion de droit administratif qui peut revêtir deux sens : le sens matériel et le sens organique. Sur le plan matériel, un service public est toute activité d'intérêt général et qui, en tant que telle, doit être assurée ou contrôlée par l'administration. Il peut s'agir, par exemple, des services publics d'électricité, d'eau, de transports, de santé, d'hygiène publique, de sécurité, etc. Sur le plan organique, le service public désigne les organes et les institutions chargés d'accomplir les activités d'intérêt général.

Les services publics peuvent être à caractère industriel et commercial (SPIC) ou administratif (SPA).

À titre d'exemple, la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) est un service public à caractère industriel et commercial, car cet organisme est financé par les taxes et les redevances prélevées auprès des consommateurs. La Société d'exploitation des eaux du Niger (SEEN) est un service public de distribution d'eau potable qui a aussi un caractère industriel et commercial. En revanche, l'Office de radiodiffusion et télévision du Niger (ORTN), l'Hôpital national de Niamey (HNN) ou encore l'École nationale d'administration et de magistrature (ENAM) sont des services publics à caractère administratif car ils n'ont pas de but lucratif. Ils fonctionnent selon les règles et principes en vigueur dans le secteur public et reçoivent une dotation budgétaire annuelle de l'État.

Les personnes côtoient chaque jour les services publics, qui les accueillent et les accompagnent à la naissance (maternités et hôpitaux publics) et durant la vie (école publique, mariage, sécurité publique, santé publique, démarches quotidiennes, transports publics).

1.2. Qu'est-ce qu'un usager des services publics ?

L'usager des services publics est une qualification juridique qui permet de distinguer une catégorie d'individus parmi toutes celles qui entretiennent quotidiennement des rapports avec les administrations et les services publics (gestionnaires, concessionnaires de services publics, etc.).

L'usager est le bénéficiaire et le destinataire des services publics.

1.3. Qu'est-ce que la sécurité ?

La sécurité désigne, pour une personne, le fait de se sentir à l'abri du danger. Du point de vue d'une situation, il s'agit de l'état présentant le minimum de risque. Ici, nous traiterons essentiellement de la sécurité dite publique, par opposition à la sécurité privée.

La sécurité publique est une composante de l'ordre public. Elle fait partie de la trilogie fondamentale « Sécurité – Tranquillité – Salubrité », qui constitue ce que l'on appelle, traditionnellement, l'ordre public.

La sécurité publique est une mission de service public assurée par des institutions de sécurité que l'on appelle « services de sécurité » ou, selon les situations, « services de défense et de sécurité ».

1.4. Qu'est-ce que le personnel de sécurité ?

Le personnel de sécurité désigne les agents des cadres de sécurité intérieure, à savoir la Police nationale (PN) et la Garde nationale du Niger (GNN). La Gendarmerie nationale (GN) et les Forces armées nationales (FAN) sont des forces dites de défense. Toutefois, le concept moderne de sécurité nous amène aujourd'hui à parler de Forces de défense et de sécurité (FDS). En effet, la GN et les FAN peuvent être requises par l'autorité civile pour garantir la sécurité. Ainsi, le contexte particulier de l'état d'urgence, décrété dans quatre régions du Niger, renforce les pouvoirs de l'autorité militaire et fait de ces deux corps des forces de sécurité.

De même, il faut considérer les agents des eaux et forêts et ceux des douanes comme faisant partie des forces de défense et de sécurité. Les agents du cadre des eaux et forêts le sont par prescription expresse de la loi (Article 8 de la loi n° 201--25 du 16 juin 2016 portant statut autonome du cadre des eaux et forêts).

Les agents du cadre des douanes sont tacitement des personnels de sécurité puisque selon l'article 3 alinéa 2 de la loi N°2013-31 du 4 juillet 2013 portant statut autonome des agents du cadre des douanes, « ... Le personnel du cadre des douanes concourt également à l'application des règles relatives à la sécurité et à la santé publique... »

1.5. Qu'est-ce qu'un abus ou une inconduite d'un agent de sécurité ?

Tout abus commis par un agent public détenant et exerçant une autorité doit être appréhendé comme un abus d'autorité. En droit pénal, cette notion désigne l'ensemble des qualifications s'appliquant aux fonctionnaires qui commettent un délit dans l'exercice de leurs fonctions. Ce délit peut prendre la forme d'insultes, de brimades, de menaces, d'une extorsion d'argent, d'abus sexuels, d'un harcèlement, d'une agression physique ou d'une contrainte morale que l'agent de sécurité publique ne peut justifier au regard du droit.

1.6. Qu'est-ce qu'une institution de contrôle du personnel de sécurité ?

Le contrôle des actions des pouvoirs publics est une caractéristique de la démocratie. Les institutions de contrôle du personnel de sécurité publique sont les institutions qui, de par les textes qui les instituent, possèdent la compétence de surveiller, superviser, contrôler, soumettre à un arbitrage et éventuellement sanctionner, en cas de manquement, les membres du personnel de sécurité. Le contrôle peut être assuré par des institutions externes ou internes.

Le contrôle interne est exercé par des institutions qui font partie la chaîne de commandement. Le contrôle externe est exercé par d'autres institutions publiques qui ne sont pas dans la chaîne de commandement mais qui, en vertu des textes, ont le pouvoir de contrôler, dans certains cas et avec des outils bien précis, les Forces de défense et de sécurité. Ce sont, entre autres, la justice, le Médiateur de la République, la Commission nationale des droits humains (CNDH), la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA), la Haute autorité pour la consolidation de la paix (HACP), l'Assemblée nationale, l'autorité coutumière et même la société civile.

1.7. Qu'est-ce qu'une voie de recours, qu'est-ce qu'un mécanisme de plaintes ?

Dans le cadre de ce guide, les deux expressions désignent la même idée. Certes, en droit, une voie de recours est un moyen mis à la disposition d'une personne afin d'obtenir un nouvel examen du dossier. Mais dans ce contexte précis, les « voies de recours et mécanismes de plaintes » font référence à toutes les voies administratives, politiques, juridictionnelles, coutumières et citoyennes qui, en vertu des lois et règlements de la République, s'offrent aux citoyennes et citoyens lésés dans leurs droits fondamentaux par un élément des services de sécurité.

1.8. Qu'est-ce qu'une plainte ?

La plainte est un acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction prévient une autorité compétente pour que celle-ci examine et tranche la situation au regard du droit.

Il est possible de porter plainte selon le type de faute commise ou selon l'endroit où se situe la victime. Les autorités habilitées à recevoir la plainte d'une citoyenne ou d'un citoyen sont des autorités juridictionnelles ou administratives. Dans certains cas, les autorités traditionnelles ou la société civile peuvent aussi recevoir des plaintes.

La forme de la plainte dépend de l'autorité auprès de laquelle elle est déposée. Ainsi, la plainte peut être écrite ou orale.

Toute personne plaignante a intérêt à formuler et déposer sa plainte rapidement, ou en tout cas dans un délai raisonnable. En effet, passé un certain délai, la personne plaignante perd son droit de se faire entendre, en particulier dans le cadre de poursuites devant le juge. Ce principe juridique selon lequel l'action publique s'éteint au-delà d'un certain temps, rendant toute poursuite impossible, s'appelle la prescription. Selon le Code pénal nigérien, l'action publique est prescrite au bout de dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits et un an pour les contraventions.

1.9. Qu'est-ce qu'une réparation ?

La faute est le fait générateur de la responsabilité. La réparation est alors l'aboutissement de la justice rendue à la victime. L'objectif est de replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant le préjudice. Ainsi, la réparation traduit la reconnaissance du tort commis par la personne auteure des faits, qui en assume, de ce fait, la responsabilité.

Deuxième partie: les voies de recours en cas d'abus ou d'inconduite de la part du personnel de sécurité

Nous évoquerons d'abord les voies de recours auprès des institutions de contrôle externe, avant de voir celles offertes par les institutions de contrôle interne.

2.1. Les voies de recours auprès d'institutions non liées aux services de sécurité

Les autorités de contrôle externe sont variées. Outre l'administration d'État, le Parlement a aussi la possibilité d'examiner certaines atteintes au droit perpétrées par des membres du personnel de sécurité.

2.1.1. Les autorités administratives

Il y a les autorités administratives dites indépendantes, telles que le Médiateur de la République et la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), et celles qui relèvent directement du pouvoir politique, notamment la Haute Autorité de Lutte Contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HALCIA) et la Haute Autorité à la Consolidation de la Paix (HACP).

2.1.1.1. Le Médiateur de la République

Le Médiateur de la République offre une voie de recours idéale pour porter très haut un abus ou une inconduite de la part d'un membre du personnel de sécurité.

Le médiateur est institué par la loi no 2011-18 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi no 2013-30 du 17 juin 2013. L'article premier de cette loi précise :

- Il est institué un Médiateur de la République, autorité administrative indépendante qui reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant le fonctionnement des administrations de l'État, des collectivités locales, des établissements publics et tout autre organisme investi d'une mission de service public, dans leur rapport avec les usagers.

Il s'agit donc d'une institution administrative indépendante qui a une mission bien définie : résoudre les tensions qui peuvent naître entre l'administration et les administrés, dans le but d'améliorer la qualité des services publics et d'amener l'administration à réparer, s'il y a lieu, les torts ou les préjudices causés.

Le travail du personnel de sécurité étant un service public, il entre bien dans la catégorie des actions que l'on peut porter devant cette institution.

Quelle est l'autorité du Médiateur de la République ?

Le Médiateur de la République émet des recommandations ou formule des propositions à l'autorité compétente. Il ne s'agit pas d'un juge, ses recommandations et ses propositions ne sont donc pas revêtues de l'autorité de la chose jugée. Comme il n'est pas non plus une autorité administrative ordinaire, c'est-à-dire qu'il ne fait pas partie du pouvoir exécutif, ses décisions ne sont pas revêtues non plus de l'autorité de la chose décidée. Mais il possède une autorité morale, et cela pour deux raisons. D'abord, l'avènement du médiateur traduit la recherche d'un nouveau type d'état, caractérisé par le rapprochement entre l'administration et les administrés, l'amélioration des services publics et un fonctionnement normal et correct des administrations de l'État. Le rapport annuel du médiateur, qui est présenté au chef de l'Exécutif et rendu public, contiendra sans doute des exemples de dysfonctionnements administratifs. Ensuite, le médiateur doit être informé de la suite donnée aux recommandations qu'il formule pour le traitement des réclamations individuelles qu'il reçoit.

Les pouvoirs du médiateur sont donc relativement importants. Sans être contraignants comme ceux du juge, ils semblent dissuasifs, donc capables de transformer la machine administrative dans le sens d'une amélioration de la qualité des services publics.

Qui peut saisir le Médiateur de la République ?

L'article 6 de la loi est clair :

- Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer peut, par réclamation écrite, porter l'affaire à la connaissance du Médiateur de la République.

Les réclamants peuvent donc être des personnes physiques ou des personnes morales.

- Le Médiateur de la République peut également, selon l'article 6 de la loi qu'il institue, « s'autosaisir des situations dont il a connaissance et qui relèvent de sa compétence, chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou un groupe de personnes a été anormalement lésé ou peut vraisemblablement l'être par acte ou omission d'un organisme public ».

Comment saisir le Médiateur de la République ?

La saisine du médiateur n'est pas enfermée dans le formalisme. Il suffit de la formuler et de l'adresser par écrit. De même, elle n'est régie par aucun délai.

La plainte est enregistrée d'abord au bureau d'ordre, où elle est d'abord enregistrée. Elle est ensuite transmise au service spécialement chargé de recevoir les plaintes des citoyennes et des citoyens. A ce niveau, il est procédé à la vérification de deux conditions, essentielles pour le traitement de la plainte : La preuve de l'accomplissement, par le plaignant, du recours administratif préalable (RAP) et la formulation d'une lettre, toujours du plaignant, adressée au médiateur. Si ces deux conditions sont remplies, la plainte est transcrite sur des formulaires prévus à cet effet. Le dossier est alors constitué. Il est transmis au secrétariat général, pour prise de connaissance, puis au médiateur, qui désigne, parmi les conseillers de l'institution, un conseiller-instructeur.

Le conseiller-instructeur écrit à l'administration incriminée pour lui notifier qu'une plainte est déposée contre elle à cause de tel manquement, et qu'elle est invitée à produire son mémoire de défense. Il écrit aussi au plaignant pour lui indiquer que sa plainte est recevable et que son examen est en cours. Il s'agit de la procédure à suivre pour les personnes plaignantes résidant à Niamey. Pour celles qui résident hors de Niamey, les plaintes sont adressées aux représentants régionaux du médiateur qui les transmettront.

Que fait ensuite le médiateur ?

Le Médiateur de la République répond aux réclamations qui lui sont adressées de plusieurs manières. Il peut formuler des propositions ou des recommandations qui lui paraissent résoudre la difficulté soulevée par la personne plaignante. À défaut d'une réponse satisfaisante, il peut rendre publiques ses recommandations. Le médiateur a aussi le pouvoir de demander à une autorité d'engager des poursuites disciplinaires contre un agent responsable d'un manquement à ses obligations professionnelles. Si aucune suite n'est donnée à sa demande, il peut réclamer l'ouverture d'une procédure appropriée.

Le médiateur a aussi la faculté de dénoncer l'inexécution d'une décision de justice en adressant un rapport spécial au chef de l'État. Quant aux ministres, ils sont tenus de faciliter sa tâche, mais aussi d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux convocations du médiateur.

POINTS DE CONTACT DU MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE : délégués régionaux

Cabinet du Médiateur : (227) 20752929/20752930

1. Agadez: Zour SOUNTAL (96493106)
2. Diffa: Gambo DOUNA (96460358)
3. Dosso: Hama MOUSSA (97020228)
4. Maradi: Issaka HAYATOU (96872975)
5. Tahoua: Asmana ABARCHI (90136046)
6. Tillabéri: Halidou GARBA (90055064/94863587)
7. Zinder: Habibou ISSOUFOU (96990170)
8. Niamey : Hamadou SEYDOU (97432425/94636725)

2.1.1.2. La Commission nationale des droits humains (CNDH)

La Commission nationale des droits humains est une institution administrative indépendante créée par la Constitution du 25 novembre 2010 en son article 44. La loi no 2012-44 du 24 août 2012 détermine sa composition, son organisation, ses attributions et son fonctionnement. Selon ces textes, la CNDH veille à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés fondamentales.

L'abus ou l'inconduite d'un membre du personnel de sécurité peut constituer une violation d'un droit ou d'une liberté. Dans ce cas, les citoyennes et les citoyens ont la possibilité de porter plainte devant cette institution, qui dispose de pouvoirs d'investigation très étendus.

Qui peut saisir la CNDH ?

En cas d'abus ou d'inconduite d'un membre du personnel de sécurité, la CNDH est saisie par la victime elle-même ou ses ayants droit, par des associations et ONG des droits humains ou par toute personne physique ou morale intéressée. Dans certains cas, la CNDH peut se saisir d'office.

La CNDH ne reçoit pas les réclamations qui n'entrent pas dans sa mission ou qui sont déjà

portées devant le juge.

Comment saisir la CNDH ?

La CNDH est saisie par déclaration écrite. La déclaration doit indiquer l'identité de l'auteur présumé, ainsi qu'un exposé sommaire de la violation alléguée.

La CNDH peut aussi être saisie par déclaration orale enregistrée au niveau de ses antennes régionales. Dans ce cas, les services régionaux assistent la victime de la violation dans la transcription de la requête.

Que fait ensuite la CNDH ?

La loi oblige la CNDH à se réunir dans les 48 heures suivant la saisine. En cas de violation grave, massive et continue des droits humains, la Commission se réunit sans délai.

Si la plainte est déclarée recevable, le président la transmet à l'une des cinq sous-commissions, qui désigne un de ses membres pour instruire l'affaire. Dans certains cas, une visite sur le terrain est nécessaire.

La plainte est notifiée à l'auteur présumé, qui est invité à comparaître devant la Commission. Toute personne appelée à comparaître devant la Commission doit obligatoirement s'y rendre, sous peine de sanctions pénales.

Quel est le sort de la plainte ?

La CNDH n'est pas un tribunal. Elle ne juge pas comme le font les juges du système judiciaire. La sous-commission saisie par le président procède d'abord à une conciliation, dans les limites autorisées par la loi. Si la tentative de conciliation ne permet pas de clore le dossier, le rapport des enquêtes et investigations est transmis à la plénière de la Commission pour décision. Dans tous les cas, la procédure est contradictoire et gratuite.

Lorsque la plénière de la Commission estime qu'une violation des droits humains a eu lieu, elle propose des solutions sous forme de recommandations, qui sont notifiées à l'auteur et à la victime. L'auteur est tenu de répondre dans un délai d'un mois. Au-delà de ce délai, si aucune suite n'est donnée ou en cas de contestation jugée non fondée par la Commission, celle-ci peut saisir la justice.

À titre d'exemple, le 31 janvier 2018, la Commission a enregistré une plainte présentée par les parents de personnes qui ont trouvé la mort dans le village de Sorko (région de Tillabéri, département d'Ouallam). Les plaignants ont fait savoir qu'une patrouille des Forces de défense et de sécurité (FDS) avait arrêté, dans le cadre d'une opération de recherche, un habitant du village. Il a été torturé et des motos ont été confisquées et brûlées. D'autres villageois, croyant voir un incendie, ont accouru sur les lieux. Constatant la présence des FDS, ils ont rebroussé chemin. Ils ont été poursuivis, rattrapés et emportés. Les villageois ont découvert, le lendemain, les corps de deux d'entre eux, vraisemblablement fusillés. Le chef du village a informé l'administration, notamment le préfet et le chef de canton. Devant les hésitations de

l'administration d'État, les parents des victimes ont saisi la CNDH, qui s'occupe actuellement de l'affaire.

POINTS DE CONTACT DE LA CNDH : Sièges des tribunaux de grande instance (TGI)

1. Agadez : Zour SOUNTAL (96493106)
2. Diffa : Mamoudou KIARI (96463981)
3. Dosso : Hama MOUSSA (97020228)
4. Maradi : IBRAHIM Garba (96576771)
5. Tahoua : IBRAHIM Moussa (96284865)
6. Tillabéri : Halidou GARBA (90055064/94863587)
7. Zinder : Mamane SANOUSSI (96969718)
8. Niamey (siège national) : Hamadou SEYDOU (97432425/94636725)

2.1.1.3. La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)

La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) est instituée par la loi no 2016-44 du 6 décembre 2016 portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de cette institution. Sa principale mission consiste à prévenir et à lutter contre la corruption et les infractions qui lui sont assimilées. La HALCIA est compétente pour mener des investigations sur tous les faits de corruption et les infractions assimilées sur l'ensemble du territoire national.

Le recours à la HALCIA s'apparente fortement à un recours juridictionnel. Il ne s'agit pas d'une procédure de conciliation, mais d'un recours répressif devant les juridictions compétentes.

Qui peut saisir la HALCIA ?

Toute citoyenne ou tout citoyen qui s'estime victime d'un acte de corruption de la part d'un membre du personnel de sécurité, où que ce soit au Niger, a la possibilité de signaler les faits directement auprès de la HALCIA.

Comment saisir la HALCIA ?

La plainte est adressée directement au président de la HALCIA. Elle doit être écrite, datée, signée et comporter les coordonnées de la personne plaignante. La HALCIA peut également se saisir d'office.

Ce mode de saisine connaîtra très bientôt une évolution avec la mise en place d'une ligne verte pour contacter la HALCIA.

La HALCIA ne mène pas d'investigations sur une affaire déjà portée devant le juge.

Que fait ensuite la HALCIA ?

Une fois la plainte enregistrée au bureau d'ordre, elle est transmise au secrétaire général, puis au président de la HALCIA. La HALCIA mène alors des investigations avec les officiers de police judiciaire (OPJ) et agents de police judiciaire (APJ) qui sont à sa disposition (au total 70 OPJ et APJ, composés de policiers, gardes nationaux et gendarmes).

Ces investigations sont menées, à Niamey ou ailleurs, sous la direction du président de la

HALCIA.

Quel est le sort de la plainte ?

Une fois les investigations terminées et lorsqu'il apparaît des indices graves et concordants de nature à motiver la poursuite contre l'agent suspecté, la procédure et l'ensemble des pièces sont transmises au procureur de la République de la juridiction normalement compétente, qui est tenu d'ouvrir une information.

Le procureur de la République désigne un juge d'instruction et lui transmet directement le dossier.

La même affaire fait l'objet d'un rapport, transmis cette fois au chef de l'État. Dans ce document, il est surtout fait état de recommandations.

POINT DE CONTACT DE LA HALCIA :

Avenue des Djermakoye, Rue ,62 NY, BP 550 Niamey.

Tél. : 20352096, tél. /fax : 20352097.

2.1.1.4. La Haute autorité à la consolidation de la paix (HACP)

La Haute autorité à la consolidation de la paix (HACP) est une structure prévue à l'article 12 du décret no 2016-364/PRN du 13 juillet 2016 portant organisation des services de la Présidence et fixant les attributions de leurs responsables. Ses missions sont précisées à l'article 2 du décret no 2014-117/PRN du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité à la consolidation de la paix. Il indique en substance que :

- La Haute autorité à la consolidation de la paix a pour missions de cultiver l'esprit de paix, de dialoguer entre les différentes communautés du pays et d'entretenir un esprit de confiance mutuelle, de tolérance et de respect dans une commune volonté de vivre ensemble.

À ce titre, elle est chargée, entre autres, de :

- la facilitation de la concertation et du dialogue entre les parties concernées par une crise ou engagées dans un conflit ;
- la promotion et la mise en œuvre des actions visant la paix et l'unité nationale.

Son président possède un très grand pouvoir d'initiative. Il peut, par exemple, proposer au président de la République toute mesure ou action d'accompagnement dans le cadre de la sécurité en vue de renforcer la paix et la sécurité. Il peut aussi contribuer à l'amélioration des relations entre les Forces de défense et de sécurité et les populations dans les zones sensibles et sous menace.

À la lumière de ces missions, la HACP est appelée à gérer, au-delà des conflits spécifiquement communautaires, des litiges pouvant opposer une citoyenne ou un citoyen à un élément des Forces de défense et de sécurité dans la mesure où ces types d'incidents peuvent, par leur nature, affecter toute une communauté. Par ailleurs, certaines zones du pays ne sont pas couvertes par les services publics, notamment certaines politiques sectorielles de l'État. Les délégués de la HACP sont alors présents et accessibles pour écouter, et ce, au niveau de toutes les communautés du Niger.

Qui peut saisir la HACP ?

La HACP est généralement saisie par les citoyennes et les citoyens qui habitent des zones où certains services publics ne sont pas immédiatement disponibles et pour des motifs pouvant déstabiliser la paix et la cohésion des populations. De ce fait, tout comportement d'un membre du personnel de sécurité se trouvant mal admis dans l'esprit des communautés peut être signalé à la HACP, par la victime elle-même ou par une personne représentant sa

communauté. Les citoyennes et les citoyens qui estiment que les services publics de leur localité ne peuvent pas recevoir et examiner leur problème peuvent également saisir la HACP.

Comment saisir la HACP ?

La HACP peut être saisie au niveau national en déposant une requête à son bureau d'ordre, ou en s'adressant à son délégué régional. Les délégués régionaux alertent la HACP concernant les problèmes ou les questions qui relèvent de la frustration.

Au-delà de cette saisine directe, la HACP a créé des cadres de concertation et d'échange qui permettent aux citoyennes et citoyens d'exposer certains faits ou d'exprimer certains ressentiments. C'est le cas des tribunes citoyennes, instituées au niveau de chaque communauté, qui permettent de relater des actions ou des faits mal admis.

Que fait la HACP pour satisfaire la doléance enregistrée ?

Il est de tradition de voir les communautés saisir la HACP, qui exerce d'abord et avant tout une mission d'écoute. Ensuite, elle initie des actions, conformément à ses missions. Elle peut notamment :

- saisir la Commission nationale des droits humains (CNDH) afin que celle-ci examine la violation de droits alléguée ;
- collecter des informations et adresser une synthèse aux Forces de défense et de sécurité, pour que le cas soit examiné et l'agent incriminé éventuellement sanctionné ;
- proposer des mesures au président de la République.

POINT DE CONTACT DE LA HACP :

BP: 10981, Niamey.

Tél: 00 227 20723193, e-mail : info@hacp-niger.org

Site web: www.hacp-niger.org

2.1.2. L'autorité parlementaire

Les membres des services de sécurité sont des agents publics. Par conséquent, ils sont sous la tutelle d'un département ministériel bien déterminé : le ministère de l'Intérieur pour la Police nationale et la Garde nationale, et le ministère de la Défense pour la Gendarmerie et les Forces armées nigériennes. Ils peuvent, dans leurs missions de service public, commettre des abus de façon persistante, collectivement ou individuellement. La victime de ces abus, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, voire d'une communauté nationale, peut porter l'affaire très haut en l'exposant devant la représentation nationale, c'est-à-dire, l'Assemblée nationale.

Pourquoi la possibilité d'une plainte devant l'Assemblée nationale ?

Selon l'article 90 de la Constitution du 25 novembre 2010, l'Assemblée nationale contrôle l'action du Gouvernement. Elle le fait selon plusieurs modalités.

La résolution no 002/AN du 22 mars 2017 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par la résolution no 003/AN du 9 août 2017, indique en son article 112 :

- En sessions ordinaires comme en session extraordinaires, l'Assemblée nationale contrôle l'action du Gouvernement aux moyens :
- des questions écrites et orales ;
- de l'interpellation ;

- des questions d’actualité ;
- des enquêtes parlementaires.

La mise en jeu de la responsabilité gouvernementale intervient dans les cas suivants :

- Lorsque le Premier ministre engagé devant l’Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme, sur une déclaration de politique générale ou sur le vote d’un texte ;
- Lorsque l’Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d’une motion de censure.

L’article 113 de la même résolution poursuit en indiquant que :

- Les membres de l’Assemblée nationale ont, à ces occasions comme en tout temps, accès à toutes les informations intéressant la vie de la Nation. Individuellement ou collectivement, ils peuvent interpellier le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement au moyen d’une requête.

L’Assemblée nationale peut donc recevoir et examiner toute plainte portant sur l’action des pouvoirs publics. Dans le cadre du contrôle des atteintes pouvant être commises par le personnel de sécurité, la représentation parlementaire peut être informée de deux manières : par interpellation ou en saisissant sa structure spécialisée : la Commission de la défense et de la sécurité.

2.1.2.1. La Commission de la défense et de la sécurité de l’Assemblée nationale

La Commission de la défense et de la sécurité (CDS) est l’une des sept commissions générales permanentes constituées au sein de l’Assemblée nationale. L’article 39 de la résolution no 002/AN du 22 mars 2017 portant règlement intérieur de l’Assemblée nationale, modifiée et complétée par la résolution no 003/AN du 9 août 2017, précise :

- L’Assemblée nationale peut accorder aux Commissions générales ou spéciales l’autorisation de désigner des missions d’information ou d’enquêtes sur les questions relevant de leur compétence.

L’objet de la mission d’information peut être un abus ou une inconduite du fait d’un membre du personnel relevant du secteur de la sécurité. Dans ce cas, la CDS de l’Assemblée nationale est alors compétent.

Comment porter ces atteintes à la connaissance de la Commission et que fait-elle ensuite ?

À la lumière des textes évoqués ci-dessus, c’est l’Assemblée nationale qui autorise les commissions générales et permanentes à se pencher sur un problème en vue d’ouvrir, si nécessaire, une information. Donc il ne s’agit pas de saisir directement la Commission, mais l’Assemblée nationale, en adressant un courrier à son bureau d’ordre.

Si l’Assemblée nationale estime que l’affaire est suffisamment sérieuse, c’est-à-dire qu’elle revêt un caractère général, elle demandera à la CDS de désigner une mission d’information. Cette dernière établit un rapport adressé à l’Assemblée nationale, qui juge alors de l’action à entreprendre.

2.1.2.2. La possibilité de saisir tout député : les questions d’actualité ou l’interpellation du ministre dont relève l’agent de sécurité

La résolution no 002/AN du 22 mars 2017 portant règlement intérieur de l’Assemblée nationale, modifiée et complétée par la résolution no 003/AN du 9 août 2017, indique en son article 117 alinéa 1 :

- Les députés peuvent, individuellement ou collectivement, interpellier le Premier ministre ou tout autre membre du Gouvernement, au moyen d’une requête, sur une activité ou un acte de gestion du Gouvernement dont la gravité et l’urgence appellent une prise de position de l’Assemblée nationale.

L'abus ou l'inconduite peut constituer une question d'actualité. Des séances sont consacrées à l'examen de ces questions un samedi sur deux pendant les sessions.

Comment obtenir l'interpellation d'un membre du Gouvernement ?

L'interpellation est une question adressée au Gouvernement sur sa politique ou sur un sujet d'intérêt général. Dans le cadre de cette procédure, la saisine n'appartient pas directement aux citoyennes et aux citoyens. Mais ceux-ci peuvent approcher n'importe quel député national, pas nécessairement celui de leur circonscription électorale, pour lui demander d'interpeller le ministre dont relève le corps de l'agent présumé fautif. Rappelons que chaque député est un élu national, et non un élu régional ou communal.

Si le député saisi est convaincu de la gravité ou de l'urgence de la question, il peut, selon les procédures indiquées aux articles 117 et suivants de la résolution no 003 du 22 mars 2017, initier l'interpellation d'un membre du Gouvernement.

Quel est l'intérêt de l'action ?

Le ministre dont relève le corps de l'agent fautif va répondre à la question posée par le ou les députés auteurs de l'interpellation. Il va expliquer le problème. Un débat s'ensuivra, en direct à la radio et à la télévision, et l'opinion sera informée. Cela va donner un sentiment de justice et le ou les mis en cause seront exposés à des sanctions disciplinaires et interpellés par leurs consciences.

Le véritable intérêt est pédagogique, car l'interpellation informe toute la nation et consolide l'état de droit.

POINT DE CONTACT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

Place de la concertation, BP12234 Niamey.

Tél. 00227 20722738, fax : 20724308.

Site web: www.assemblee.ne

2.1.3. L'autorité judiciaire

Le juge habilité à recevoir une plainte en cas d'abus ou d'inconduite de la part d'un membre du personnel de sécurité est le juge judiciaire. Dans la mesure où la personne présumée coupable est un agent d'un corps de défense et de sécurité, le tribunal militaire peut s'avérer compétent.

2.1.3.1. Le juge judiciaire

L'autorité juridictionnelle indiquée pour réprimer un abus ou une inconduite d'un élément des services de sécurité est le juge judiciaire, précisément le procureur de la République. C'est lui qui exerce l'action publique, c'est-à-dire la mise en mouvement de la justice. C'est aussi lui qui reçoit les plaintes et les dénonciations.

Le fondement légal de cette mission est précisé dans la loi instituant le Code pénal, aux articles 38 et 39 :

- Art. 38 : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance.
- Il représente également en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la Cour d'assises instituée au siège du tribunal.

- Il exerce l'action publique auprès du tribunal de grande instance ainsi que près des tribunaux d'instance qui y sont rattachés.
- Dans les tribunaux d'instance, les présidents de tribunaux d'instance sont, sous le contrôle du procureur de la République, investis des pouvoirs de ce dernier.
- Art.39: Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il avise le plaignant.
- Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et qui y sont relatifs.

Au Niger, il y a des tribunaux de grande instance (TGI) et des tribunaux d'instance (TI). Les premiers sont situés au niveau de chaque chef-lieu de région, mais aussi à Arlit et Konni. Les seconds sont au niveau des départements.

Quel procureur saisir et comment ?

L'article 42 précise :

- Sont compétents le procureur de la République du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'une des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, celui du lieu d'arrestation d'une de ces personnes, même lorsque cette arrestation a été opérée pour une autre cause.

La personne plaignante peut donc saisir directement le procureur de la République si elle réside dans un chef-lieu de région. Elle peut aussi saisir le président du tribunal d'instance qui, sous l'autorité du procureur de la République, mettra en mouvement l'action publique.

Le procureur peut être saisi directement au niveau du tribunal, sans passer par un commissariat de police ou par la police judiciaire (PJ).

Le procureur peut également être saisi par la police, si la personne plaignante a déposé plainte au commissariat ou à la PJ. La loi, notamment l'article 39 alinéa 2 de la loi instituant le Code de procédure pénale, cité plus haut, oblige toute autorité qui a pris connaissance d'un crime ou d'un délit à transmettre au procureur les renseignements et les procès-verbaux y relatifs.

Que fait ensuite le procureur ?

Le procureur apprécie l'abus ou l'inconduite de l'agent. S'il estime que le fait n'est pas très grave, il saisit la hiérarchie directe de l'agent, pour que celle-ci prenne connaissance de ce qui s'est passé. Il revient alors à cette hiérarchie de voir comment réparer la faute, le cas échéant.

Si le procureur trouve que l'acte est suffisamment grave, il décide d'une poursuite. Elle fait alors transmettre, par le président du tribunal, le dossier à un juge d'instruction.

Dans le cadre de cette poursuite, la victime a la possibilité d'exercer, en même temps que l'action pénale, une action civile pour obtenir réparation du préjudice (article 3 du CPP).

La victime a également la possibilité d'éteindre le conflit par une transaction (article 6 alinéa 3 du CCP).

POINTS DE CONTACT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE :

Directement auprès du tribunal d'instance(TI), du tribunal de grande instance(TGI) ou du tribunal de grande instance hors classe de Niamey (TGI/HC).

TGI/HC :20734516	TI Gouré : 20510751
TGI Agadez :20440181	TI Guidan Roudji : 20410522
TGI Arlit :20452406	TI Illela : 20610522
TGI Birni N'Konni : 20640237	TI Kollo : 20732301
TGI Diffa : 20540015	TI Loga : 20650027
TGI Dosso : 20650008	TI Madaoua : 20610486
TGI Maradi : 20410361	TI Madarounfa : 20410337
TGI Tahoua : 20610204	TI Magaria : 20510000
TGI Tillabéri :20711254	TI Maine-Soroa : 20540229
TGI Zinder : 20510224	TI Matameye : 20510793
TI Aguié : 21441784	TI Mirriah : 20510345
TI Bilma : 20440488	TI N'Guigmi : 20540076
TI Boboye : 20650013	TI Say : 20784169
TI Bouza : 21648823	TI Tchintabaraden : 20610568
TI Douchi : 20654279	TI Téra : 20735122
TI Filingue : 20771017	TI Tessaoua : 20410399
TI Gaya : 20680302	

On peut aussi déposer plainte au commissariat de police ou à la police judiciaire(PJ) du lieu de l'incident.

2.1.3.2. Le juge administratif

Le juge administratif est compétent pour recevoir, examiner et trancher un litige qui implique l'administration. Cette fonction est instituée par une jurisprudence ancienne et constante, en France et dans les pays francophones. Cette jurisprudence qui remonte à 1873 indique que l'activité des collectivités publiques est soumise au droit public, au droit administratif, chaque fois et seulement lorsqu'il concerne le service public. Il s'agit donc ici de citer l'institution administrative devant le juge pour qu'elle réponde du préjudice qu'elle a pu causer à une citoyenne ou un citoyen. Se pose alors la question de la nature de la faute, qui peut être une faute purement de service ou une faute personnelle.

Même si elle est de nature personnelle, la faute d'un agent administratif membre des services publics de sécurité peut être imputée à l'administration si elle est en lien avec le service. Comme l'a dit le commissaire du gouvernement français Léon Blum :« Le service ne se détache pas de la faute, même si la faute se détache du service ».

Cette construction vient au secours de la victime, qui a le choix d'agir soit au niveau de

l'agent, sur le fondement du droit privé, soit au niveau de l'administration, sur le fondement du droit administratif. Naturellement, dans le cas d'un dommage certain et financièrement évaluable, l'administration offre une plus grande garantie de solvabilité que son agent.

POINTS DE CONTACT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF:

Les tribunaux de grande instance ou, pour la ville de Niamey, le tribunal de grande instance hors classe.

2.1.4. Les autres voies de recours

Pour des raisons évidentes tenant au lieu de la faute ou à la nature de cette dernière, la victime d'un abus ou d'une inconduite de la part d'un membre du personnel de sécurité peut se tourner vers le chef coutumier. Elle a aussi la possibilité de saisir une organisation de la société civile active et efficace dans la promotion et la protection des droits humains.

2.1.4.1. L'autorité coutumière

La chefferie traditionnelle est une institution précoloniale. La République la reconnaît, la protège et lui confère des responsabilités. Selon l'article 167 de la Constitution du 25 novembre 2010 :

- L'État reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l'autorité coutumière. À ce titre, elle participe à l'administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi. La chefferie traditionnelle est tenue à une stricte obligation de neutralité et de réserve. Elle est protégée contre tout abus de pouvoir tendant à la détourner du rôle que lui confère la loi.

La loi n° 2015-01 du 13 janvier 2015 aménage son statut. Dans le prolongement de la Constitution, l'article 4 alinéa 1 de cette loi précise :

- Les communautés coutumières et traditionnelles sont intégrées dans l'organisation administrative de la République du Niger.

Le chef traditionnel est donc une entité administrative particulière qui peut, dans certains cas, recevoir, écouter et résoudre les problèmes des citoyennes et des citoyens. Il veille au respect des lois et règlements et à la protection des droits et libertés individuelles et collectives des citoyens et des communautés dont il a la charge. Détenant un pouvoir de conciliation des parties, il est magistrat de l'ordre administratif car, selon les cas, il se trouve en amont ou en aval de certaines procédures de justice. Pour toutes ses initiatives, il rend compte à l'autorité administrative de son ressort.

Selon la Constitution et la loi, l'autorité coutumière est un pouvoir qui peut être saisi par toute personne pour dénoncer un manquement de la part d'un membre du personnel de sécurité, en particulier dans les localités où il n'existe pas d'autorité administrative.

Comment saisir un chef coutumier ?

La procédure dépend des us et coutumes et donc peut varier d'un chef à l'autre. Quelque soit le cas, la personne plaignante se présente à la Cour du chef. Il n'est pas nécessaire de s'adresser directement au chef. La plainte peut être reçue par un notable de la Cour, collaborateur direct du chef.

POINT DE CONTACT DU CHEF COUTUMIER :

La Cour (le palais, le domicile) du sultan ou du chef de province, de canton, de secteur, de groupement, de tribu, de village, de quartier ou de fraction.

2.1.4.2. Les organisations de la société civile (OSC)

Les organisations de la société civile (OSC) ont un caractère non lucratif. La plupart d'entre elles sont spécialisées dans des domaines aussi variés que les droits humains, les droits des femmes, l'environnement ou encore la lutte contre la corruption. Ce sont des groupements privés qui ne sont pas investis d'une mission de service public, mais qui défendent des valeurs qui revêtent l'intérêt public.

Certaines associations font uniquement du plaidoyer, d'autres inscrivent leurs initiatives dans une logique militante. Leurs actions trouvent leur fondement juridique dans la citoyenneté, qui est une caractéristique de la République, mais surtout dans les textes qui les instituent.

Peut-on saisir une OSC pour dénoncer un abus ou une inconduite d'un membre du personnel de sécurité ?

Certaines OSC sont spécialisées dans la réception et le traitement de plaintes de personnes victimes d'une violation de droits. On peut citer, entre autres, l'Association nigérienne de défense de droits de l'homme (ANDDH), l'Association nigérienne de lutte contre la corruption/section nigérienne de Transparency International (ANLC) ou encore Femme et enfants victimes de violence familiale (FEVVF).

Ces OSC reçoivent et examinent les plaintes des citoyennes et citoyens dans plusieurs domaines, notamment les droits humains ou la corruption des agents de l'État. Pour cela, elles disposent de leurs propres mécanismes de réception et de traitement des plaintes.

Comment saisir une OSC ?

Les OSC étant des structures privées, le formalisme n'est pas de mise. Elles peuvent être contactées au niveau de leur siège national ou par le biais de leur représentation locale, s'il en existe. La saisine peut se faire oralement par téléphone ou par écrit. Dans certains cas, l'OSC envoie une équipe pour enquêter sur place.

Que peut faire l'OSC saisie ?

Une fois saisie, l'OSC peut intervenir de diverses manières allant de la prise en charge (juridique et judiciaire, psychologique ou médicale) à une déclaration ou un communiqué qui condamne l'acte.

Elle peut aussi constituer un dossier pour prendre fait et cause pour la victime et saisir la justice.

Cependant, la plupart des OSC affirment que les affaires impliquant les Forces de sécurité transmises au tribunal n'avancent pas. La procédure est freinée et souvent même bloquée, surtout dans les localités éloignées de la capitale. Selon le président de l'Association nigérienne de défense de droits de l'homme (ANDDH), on peut schématiser la situation de la façon suivante :

- Porteur d'uniforme + éloignement + ignorance = ABUS

C'est-à-dire que les personnes porteuses d'uniforme qui exercent des pouvoirs de contrôle loin des autorités centrales et face à des citoyennes et citoyens démunis et méconnaissant leurs droits ont une tendance mécanique à commettre des abus, qui dans la plupart des cas

vont rester impunis.

POINTS DE CONTACT DES OSC :

L'Association nigérienne de défense de droits de l'homme (ANDDH) et l'Association nigérienne de lutte contre la corruption (ANLC) comptent parmi les principales organisations de ce type :

– ANDDH : BP 12859 Niamey.

Président de l'ANDDH : prof Djibril ABARCHI (98871508)

Les présidents régionaux :

Agadez (96980474)

Diffa (92316869/90015091)

Dosso (96401981)

Maradi (96970673)

Tahoua (96284865)

Tillabéri (96264013)

Zinder (96969718)

Niamey (97193660)

– ANLC: BP 10423 Niamey. Tél : 2074109

2.2. Les voies de recours auprès des services de sécurité

La chaîne de commandement, directe ou non, peut recevoir et examiner les plaintes ou signalements des victimes d'abus ou inconduites imputables à des agents de sécurité.

2.2.1. La hiérarchie directe de l'agent

Le pouvoir hiérarchique est le pouvoir qu'exerce tout chef sur les agents ou services placés sous son autorité. Il existe de plein droit, car il n'a pas besoin d'être consacré par un texte.

La victime d'un abus ou d'une inconduite d'un agent de sécurité peut identifier et saisir la hiérarchie directe de l'agent fautif. Le signalement n'a pas besoin d'être formel. La plainte peut être relatée oralement.

Quelle suite la hiérarchie directe de l'agent peut-elle donner ?

Certaines plaintes équivalent à une poursuite. D'autres ne visent pas nécessairement cet objectif : la personne plaignante entend juste signaler un abus ou un dysfonctionnement, non pour obtenir réparation, mais pour l'amélioration du service ou pour que le comportement fautif cesse.

Dans tous les cas, le traitement de l'affaire est guidé par un principe cardinal : ne jamais éconduire, mais écouter, résoudre ou orienter.

2.2.2. La gendarmerie nationale (GN)

La Gendarmerie nationale (GN) fait partie intégrante des Forces armées nationales (FAN). Ses attributions essentielles sont fixées dans le décret no 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968 portant réglementation sur le service de la Gendarmerie nationale, qui dit en son article premier :

- La gendarmerie est une force instituée pour veiller à la sûreté publique et pour

assurer le maintien de l'ordre et l'exécution des lois sur toute l'étendue du territoire, ainsi qu'aux armées, afin de protéger les institutions, les personnes et les biens.

L'article 3 du même texte précise :

- Les services spécialisés de la gendarmerie ont essentiellement pour objet d'assurer constamment l'action directe de la police judiciaire, de la police administrative et de la police militaire.
- Par conséquent, la GN est compétente pour recevoir et examiner une plainte concernant un abus ou une inconduite d'un membre du personnel de sécurité.

Qui peut saisir la Gendarmerie nationale ?

Toute citoyenne ou tout citoyen victime du comportement d'un agent de sécurité peut porter plainte auprès de la GN de sa localité.

Que peut faire la Gendarmerie nationale ?

Deux actions sont possibles : la sanction disciplinaire ou la sanction pénale.

La sanction disciplinaire ne concerne que les gendarmes eux-mêmes, puisque la GN ne peut l'infliger à des éléments appartenant à d'autres corps.

Quant à la sanction pénale, elle peut emprunter deux voies : le droit commun ou le tribunal militaire. Dans un cas comme dans l'autre, l'agent présumé coupable d'abus ou d'inconduite peut être placé en garde à vue, pour nécessité de l'enquête ou quand il ya des indices graves et concordants de culpabilité. L'enquête est sous la responsabilité du procureur de la République. Le commandant de brigade (CB) avise le procureur, mais rend aussi compte à sa hiérarchie.

POINT DE CONTACT DE LA GENDARMERIE COMPÉTENTE :

- Le commandant de la brigade territoriale compétente sur le lieu de l'incident.

2.3. Les voies de recours auprès des services d'assistance, de contrôle et d'inspection

2.3.1. L'inspection générale des services de sécurité (IGSS)

L'IGSS est une véritable institution de contrôle interne des services de sécurité. Instituée d'abord par un arrêté, elle est aujourd'hui régie par le décret no 2017-516/PRN/MI/SP/D/ACR/DGPN/DERPS/CT du 16 juin 2017 portant organisation de l'Inspection des services de sécurité et fixant les attributions de leurs responsables.

L'IGSS agit sous l'autorité directe du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité publique, de la Décentralisation et des Affaires coutumières et religieuses.

L'IGSS est chargée du contrôle administratif et disciplinaire de l'activité des services de sécurité placés sous tutelle du ministère en charge de la Sécurité publique, à savoir la Police nationale, la Garde nationale du Niger et la Protection civile.

Toutefois, en ce qui concerne la Protection civile, les missions et les attributions de l'IGSS ne couvrent que les activités des emplois relevant de la sécurité publique.

Il est donc de son ressort de recevoir les plaintes des citoyennes et citoyens concernant le comportement d'un agent des services de sécurité.

Quels comportements peuvent faire l'objet d'une plainte auprès de l'IGSS ?

Selon les textes, l'IGSS peut être saisie pour des problèmes relatifs au comportement d'un agent des services de sécurité ou au mauvais fonctionnement d'un service de sécurité publique. Tous les comportements, attitudes ou pratiques d'un agent contraires à l'éthique et à la déontologie peuvent donc être signalés à cette inspection.

De même, l'inertie et le dysfonctionnement non justifiés d'un service de sécurité peuvent être dénoncés auprès de l'IGSS.

Il peut s'agir, entre autres, de cas d'escroquerie, d'abus de confiance, de vol ou de viol, de violences non justifiées à l'occasion de manifestations sur la voie publique, de brimades ou d'attitudes de corruption envers les usagers de la route, etc.

Comment et où saisir l'IGSS ?

Selon l'article 26 du décret :

- L'inspecteur général et les inspecteurs des services peuvent être saisis, même oralement, par toute personne s'estimant lésée par le comportement d'un agent des services de sécurité ou sur le mauvais fonctionnement d'un service de sécurité publique.

La saisine de l'IGSS est donc simplifiée, puisqu'elle n'est en principe enfermée dans aucun formalisme particulier. Mais il ya quand même deux exceptions : les plaintes relatées oralement et les plaintes de personnes morales.

Pour les plaintes relatées oralement, il faut nécessairement des traces écrites permettant de rappeler la victime pour lui signifier, au minimum, la suite donnée à sa requête. L'article 26 précise à ce sujet :

- Dans le cas d'une requête orale, la plainte, l'identité et l'adresse précises du requérant sont recueillies par écrit par un inspecteur de l'IGSS. Le requérant la signe ou y appose son empreinte digitale.

Pour les plaintes de personnes morales, la forme écrite s'impose. L'article 26 indique à cet effet :

- Les plaintes des personnes morales sont nécessairement écrites, et doivent comporter tous les renseignements relatifs à la qualité du signataire et à l'adresse à laquelle la réponse doit être transmise.

Les plaintes sont transmises directement à l'IGSS dont les bureaux se trouvent à Niamey, dans le quartier Terminus. Les requêtes des personnes résidant hors de Niamey peuvent être recueillies par les directions régionales de la Police nationale (DRGP), qui les transmettra à l'IGSS. Signalons que l'IGSS projette d'installer ses propres antennes régionales.

Quel est le sort de la plainte ?

L'IGSS reçoit un grand nombre de plaintes concernant des manquements de la part d'agents des services de sécurité. Elle a toujours donné une suite aux personnes plaignantes, selon une forme définie : en vertu du décret, elle est tenue de le faire. En effet, l'article 25 précise :

- L'inspecteur général tient obligatoirement informé, par écrit, tout requérant de la suite réservée à sa plainte dans un délai maximum de trois (3) mois.

- Les personnes plaignantes ont donc la garantie que leur plainte sera traitée. Dans certains cas, l'IGSS transmet l'affaire à la justice. Dans d'autres, moins graves, l'inspection impose des sanctions disciplinaires.
- À titre d'exemple, l'IGSS enregistre régulièrement des plaintes de journalistes s'estimant victimes d'abus des FDS à l'occasion d'opérations de maintien de l'ordre.

POINTS DE CONTACT DE L'IGSS :

- BP 11949 Niamey. Tél. : 20739758/59

- Hors de Niamey : s'adresser aux directions régionales ou départementales de la Police nationale (DRPN ou DDPN).

DRPN Agades : 20440072

DDPN Madaoua : 20618350

DRPN Diffa : 20540106

DDPN Magaria : 205100000

DRPN Dosso : 20650119

DDPN Mirriah : 20514030

DRPN Maradi : 20410422

DDPN Nguigmi : 21540311

DRPN Tahoua : 20610132

DDPN Tchiro : 20440560

DRPN Tillabéri : 20711035

DDPN Téra : 21711016

DRPN Zinder : 20510441

DDPN Tessaoua : 20518205

DPVN Niamey : 20732542

PPF Dan Issa : 20410653

DDPN Arlit : 20452270

CP Akokan : 204452270

DDPN Doutchi : 20654234

CP Malbaza : 21642017

DDPN Gaya : 20680360

CP Tibiri : 20410653

DDPN Konni : 20640204

CDT CNS Zinder : 20732542

2.3.2. L'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN)

Selon l'article 63 de la constitution du 25 novembre 2010, le Président de la République est le chef suprême des armées. C'est dans le cadre de l'exercice des attributions y relatives qu'il dispose d'une inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale dont la mission principale consiste à inspecter les armées et la gendarmerie nationale.

Cette institution de contrôle et de surveillance est placée sous l'autorité d'un officier général ou supérieur qui prend le titre d'inspecteur général des armées et de la gendarmerie.

Selon les articles 10 et suivants du décret N°2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011 portant organisation de l'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale, l'inspecteur général conseille le Président de la République en matière de défense et de maintien de l'ordre.

L'article 11 du décret est plus explicite quand il indique : « L'inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie nationale effectue ou recommande à son initiative, des études, enquêtes ou inspections sans aucune restriction, procède seul ou conjointement avec d'autres inspecteurs des administrations de l'Etat aux missions ministérielles ou interministérielles de sa compétence dont l'inspection générale a été saisie. »

A la lumière de cette prescription, il apparaît possible de saisir l'inspecteur général d'une plainte contre un militaire ou un gendarme sur qui pèsent les charges d'un manquement contre un citoyen civil. Nos entretiens confirment la réception et le traitement des plaintes par cette institution de contrôle.

Ou et comment saisir l'IGA/GN ?

L'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale est une institution au service de la Présidence de la République dont elle dépend directement. Est-elle ainsi située uniquement à Niamey, au niveau des locaux rattachés à la Présidence. La plainte est portée directement dans ses services. Pour faciliter la saisine, il est projeté la mise en place d'une ligne verte.

Qui fait l'Inspection ?

Une fois saisie, l'IGA/GN rend d'abord compte à l'autorité administrative supérieure, c'est-à-dire la Présidence de la République. Elle procède ensuite à une enquête dont le rapport est transmis aussi à l'autorité supérieure.

POINT DE CONTACT DE L'IGA/GN:

Présidence de la République

2.3.3. L'Inspection Générales des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSJ/P)

L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires est prévue à l'article 10 du décret N°2017-010/PRN/MJ DU 06 janvier 2017 portant organisation du ministère de la justice. C'est une portion de l'administration centrale du dit ministère, ainsi, dépend elle directement du Ministre.

Les missions de l'IGSJ/P sont fixées aux articles 2 et suivants du décret N°2019-304/PRN/MJ du 7 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires. L'article 2 de ce texte dit que : « L'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires a pour missions de vérifier la stricte application des textes législatifs et réglementaires par les services de l'administration centrale, les services déconcentrés, les programmes, les projets et les établissements publics sous tutelle du Ministère de la Justice, les tribunaux et les Cours d'appel, les établissements pénitentiaires et les centres d'accueil et de réinsertion. »

L'intérêt de parler de cette structure de contrôle est simple. Le justiciable, nanti d'une sentence juridique favorable, à la suite d'un contentieux qui l'a opposé à un agent des services de sécurité, peut être confronté à une résistance ou une inexécution de la décision rendue. L'inspection, de part ses attributions peut lui venir en aide.

Ou et comment saisir l'IGSJ/P ?

L'inspection fait partie de l'administration centrale du ministère de la justice. Elle se trouve donc uniquement à Niamey. A la lumière des règles de fonctionnement, le citoyen qui n'est pas satisfait du fonctionnement des mécanismes judiciaires le concernant peut saisir l'inspection, qui peut agir d'elle-même ou sur ordre du Ministre en charge de la justice. La saisine est facilitée par l'existence d'une ligne verte.

Que fait l'IGSJ/P ?

Dotée de larges pouvoirs d'investigation, l'IGSJ/P va faire des opérations qui ne sont soumises à aucune restriction. Les rapports qu'elle dresse à l'occasion de ses investigations sont contradictoires. L'article 11 du décret du 7 juin sus évoqué précise que : « ... Les personnes concernées par le pré-rapport reçoivent individuellement et dans la discrétion, les parties les concernant à charge pour elles de réagir dans un délai de quinze (15) jours à compter de la communication... »

POINT DE CONTACT DE L'IGSJ/P:

Tel : 20724367 Ligne verte : 08001111

2.3.4. L'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ)

L'Agence Nationale d'Assistance Juridique et Judiciaire (ANAJJ) est un établissement public à caractère administratif prévu à l'article 31 de la loi N°2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaires et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire. »

Sa mission consiste à rendre disponible l'Assistance Juridique et Judiciaire au profit de certaines catégories de personnes, selon le principe de gratuité.

Qu'est-ce que l'assistance juridique ?

Selon l'article 3 de la loi du 14 décembre sus visée, l'assistance juridique consiste à améliorer la compréhension du droit, de la justice et de ses institutions, à prévenir les conflits et à favoriser le règlement des différends.

L'assistance juridique concerne tous les domaines du droit et elle peut être sollicitée en dehors de toute procédure judiciaire ou administrative.

Qu'est-ce que l'assistance judiciaire ?

Selon l'article 11 de la loi du 14 décembre sus visée, l'assistance judiciaire consiste en un ensemble de prestations apportées au cours d'une procédure judiciaire au profit de certaines catégories de personnes vulnérables et celles qui ne disposent pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais d'un procès. Elle comporte :

- L'assistance dans le cadre d'un procès, y compris la défense ;
- La prise en charge des frais afférents à la procédure.

S'étendant à tous les stades de la procédure, l'assistance judiciaire peut être accordée au citoyen sous condition d'indigence ou d'office.

Selon l'article 15 de la loi du 14 décembre sus visée, « ...Par personne indigente, il faut entendre toute personne dont les moyens matériels et financiers sont insuffisants pour qu'elle puisse faire valoir ses droits en justice... »

L'article 2 du décret N°2014-004/PRN/MJ, du 03 janvier 2014 fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire apporte des précisions en ce qui concerne ce type d'assistance. Il indique : « L'assistance judiciaire sous condition d'indigence consiste en un ensemble de prestation au profit d'une personne indigente au cours d'une procédure judiciaire. Cette assistance comporte la défense de la personne indigente et la pris en charge des frais afférents à la procédure, notamment les frais relatifs :

- aux demandes à porter devant les juridictions ;

- aux expertises judiciaires, aux transports sur les lieux, aux procédures et actes relatifs à l'exécution des décisions de justice ;

- aux émoluments et honoraires des auxiliaires de justice, officiers ministériels et experts requis ou commis. »

Le bénéfice de cette assistance judiciaire sous condition d'indigence est accordé à toute personne physique qui ne dispose pas de revenus nécessaires pour faire face aux frais occasionnés par un procès. (Article 3 du décret du 3 janvier sus visé)

Il faut rappeler que le certificat d'indigence est délivré par le maire, sur la base d'une enquête sociale.

Quant à l'assistance judiciaire d'office, elle est accordée sans preuve d'indigence à plusieurs catégories de personnes vulnérables comme les mineurs, les handicapés ou les femmes victimes de violence.

En somme, le citoyen qui est victime d'un abus de la part d'un personnel de sécurité peut solliciter l'accompagnement de l'ANAJJ pour exercer ses droits.

Où et comment saisir l'ANAJJ ?

Le décret N° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012 détermine les statuts de l'ANAJJ. Il indique, en son article 15 que : « Des bureaux locaux de l'ANAJJ sont créés au sein de chaque tribunal de grande instance... »

Ces bureaux locaux de l'ANAJJ ont plusieurs attributions, entre autres, recevoir et enregistrer les demandes d'assistance juridique des justiciables.

Le justiciable qui sollicite l'assistance de l'ANAJJ formule une demande écrite ou verbale, adressée au secrétariat du bureau local de l'assistance juridique et judiciaire installé auprès du tribunal de grande instance (TGI) le plus proche. (Article 22 de la loi du 14 décembre 2011)

POINT DE CONTACT DE L'ANAJJ :

Sièges des tribunaux de grande instance (TGI)

Conclusion

L'exercice effectif des droits et libertés et le parfait accomplissement des devoirs demeurent un vaste chantier, surtout dans un pays comme le Niger, qui connaît un très faible taux de scolarisation. En effet, le sous-développement en général et l'analphabétisme en particulier sont des sources de fragilisation des droits humains. Les pouvoirs publics et leurs partenaires doivent œuvrer chaque jour pour améliorer cette situation. Il s'agit de faire toujours un peu plus pour promouvoir et protéger les droits et les libertés publiques, tout en donnant aux citoyennes et citoyens les moyens de faire entendre leurs voix. Car au Niger, le premier frein à l'exercice des droits et libertés, ce sont souvent les comportements. Par méconnaissance de leurs droits fondamentaux, par peur ou réticence face à la machine administrative ou par fatalisme, de nombreuses victimes renoncent à utiliser les voies de recours disponibles. Pour promouvoir l'état de droit et la bonne gouvernance, il faut donc, sans relâche, vulgariser le droit et mieux faire connaître les institutions de l'État.

1. Textes de référence concernant les institutions de contrôle externe

1.1. Les autorités administratives indépendantes (AAI)

1.1.1. Le Médiateur de la République

- Loi no 2011-18 du 8 août 2011 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée par la loi no 2013-30 du 17 juin 2013.

1.1.2. La Commission nationale des droits humains (CNDH)

- Loi no 2012-44 du 24 août 2012 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale des droits humains (CNDH).

1.2. Les autorités administratives relevant directement de la Présidence de la République

1.2.1. La Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA)

- Loi no 2016-44 du 6 décembre 2016 portant création, missions, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées.
- Décret no 2017-930/PRN du 5 décembre 2017 portant organisation des services de la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) et déterminant les attributions de leurs responsables.

1.2.2. La Haute autorité à la consolidation de la paix (HACP)

- Décret no 2016-569/PRN du 18 octobre 2016 modifiant et complétant le décret no 2016-364/PRN du 13 juillet 2016 portant organisation des services de la Présidence et fixant les attributions de leurs responsables.
- Décret no 2014-117/PRN du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Haute autorité à la consolidation de la paix.

1.3. Le contrôle parlementaire

1.3.1. L'Assemblée nationale

- Constitution du 25 novembre 2010.
- Loi no 2011-13 du 20 juillet 2011 portant Statut du député.
- Résolution no 002/AN du 22 mars 2017 portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, modifiée et complétée par la résolution no 003/AN du 9 août 2017.

1.4. Les autorités juridictionnelles

- Loi no 61-33 du 14 août 1961 portant institution du Code de procédure pénale et toutes les modifications subséquentes.
- Loi n° 61-33 du 14 août 1961 portant institution du code de procédure pénale et toutes les modifications subséquentes.
- Loi n° 2011-42 du 14 décembre 2011 fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant un établissement public à caractère administratif dénommé « Agence Nationale de l'Assistance Juridique et Judiciaire »
- Décret N°2014-004/PRN/MJ, du 03 janvier 2014 fixant les critères et les modalités de la preuve de l'indigence pour bénéficier de l'assistance judiciaire
- Décret N° 2012-543/PRN/MJ du 13 décembre 2012 détermine les statuts de l'ANAJJ.
- Décret N°2017-010/PRN/MJ DU 06 janvier 2017 portant organisation du ministère de la justice.
- Décret N°2019-304/PRN/MJ du 7 juin 2019 portant missions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires

1.5. Les autres types de contrôle

1.5.1. L'autorité coutumière

- Constitution du 25 novembre 2010.
- Loi no 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la Chefferie traditionnelle en République du Niger.

1.5.2. La société civile

- Constitution du 25 novembre 2010.
- Textes, statuts et règlements intérieurs des OSC.

2. Textes de référence concernant les institutions de contrôle interne

2.1. Le cadre des eaux et forêts

- Loi 2016-25 du 16 juin 2016 portant statut autonome du cadre des eaux et forêts.

2.2. Le cadre des douanes

- Loi no 2013-31 du 4 juillet 2013 portant statut autonome des agents du cadre des douanes.

2.3. Le cadre de la Police nationale

- Loi no 2004-003 du 12 janvier 2004 portant statut autonome du cadre de la Police nationale.

2.4. La Garde nationale

- Ordonnance no 2010-61 du 7 octobre 2010 portant statut du personnel de la Garde nationale du Niger.

2.5. La Gendarmerie nationale

- Ordonnance no 2010-75 du 9 décembre 2010 portant statut du personnel militaire des Forces armées.
- Décret no 68-86/PRN/MDN du 21 juin 1968 portant réglementation sur le service de la Gendarmerie nationale.
- Instruction interministérielle no 42/PRN/MDN du 27 septembre 1966 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre.

2.6. L'Inspection générale des services de sécurité

- Décret no 2017-516/PRN/MI/SP/D/ACR/DGPN/DERPS/CT du 16 juin 2017 portant organisation de l'Inspection des services de sécurité et fixant les attributions de leurs responsables.

2.7. L'Inspection Générale des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN)

- Décret N°2011-218/PRN/IGA/GN du 26 juillet 2011 portant organisation de l'inspection générale des armées et de la gendarmerie nationale et déterminant les attributions de l'inspecteur général des Armées et de la Gendarmerie Nationale (IGA/GN)

